



106535 - L'acte expiatoire à accomplir par celui qui a un rapport intime avec sa femme au cours d'une journée du Ramadan et la quantité des denrées à offrir en aumône

question

Quel est l'acte expiatoire à accomplir par celui qui a un rapport intime avec sa femme au cours d'une journée du Ramadan et quelle est la quantité des denrées à donner en aumône?

la réponse favorite

Louange à Allah.

«Quand un homme a un rapport intime avec sa femme au cours d'une journée du Ramadan, chacun des deux partenaires doit accomplir un acte expiatoire, à savoir affranchir une esclave croyante. A défaut, on nourrit soixante pauvres à raison de trente saa (3kgX30) de céréales pour chacun des deux, prélevées d'une denrée locale.

«Chaque pauvre devra recevoir un saa dont la moitié est donnée au nom de l'époux et l'autre moitié au nom de l'épouse.

S'ils ne sont capables ni d'affranchir une esclave ni de jeûner, ils doivent rattraper le jeûne du jour au cours duquel ils ont eu le rapport sexuel. En outre, ils doivent se repentir devant Allah, retourner auprès de Lui, regretter leur acte et solliciter le pardon (divin). En effet, avoir un tel rapport au cours d'une journée du Ramadan est un acte abominable qui n'est pas permis à celui/celle qui a l'obligation d'observer le jeûne. Madjmou fatawa de Cheikh Ibn Baz (15/302).

Cela étant, la quantité de nourriture à offrir à chaque pauvre est d'un demi saa de riz ou d'une autre céréale, c'est-à-dire un kg et demi approximativement.